

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1962.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1786, 1836, 1849 et in-8° 437.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire, être donnée à l'administration maître de l'ouvrage par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

II. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration paye, ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines. A défaut par elle de payer ou de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable. »

Article premier *bis* (nouveau).

Jusqu'au 31 décembre 1968, les dispositions de l'article 58 modifié, de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, pourront, à titre exceptionnel, être appliquées aux travaux de construction des autoroutes et des oléoducs.

Art. 2.

L'article 20 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par l'article 57 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles premier et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sécurité de la navigation aérienne. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.